



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ACCORD CADRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

PREAMBULE :

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) a pour mission, au sein du ministère de la Justice, de mettre en oeuvre les décisions de justice rendues par les juridictions des mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance (articles 375 et suivants du Code civil) et de l'enfance délinquante (ordonnance du 2 février 1945).

La protection judiciaire de la jeunesse assure le suivi des mineurs et des jeunes majeurs qui connaissent des difficultés d'ordre social, scolaire et professionnel, à travers ses dispositifs de prise en charge en milieu ouvert, en hébergement, en insertion et en détention.

La protection judiciaire de la jeunesse développe des activités de jour afin de conduire les jeunes qui lui sont confiés vers une intégration sociale et une insertion scolaire et professionnelle. De plus, elle s'appuie sur la société civile, dans la perspective du maintien ou du retour de ces jeunes vers les dispositifs de droit commun.

Pour ce faire, la protection judiciaire de la jeunesse cherche à nouer des partenariats susceptibles de la soutenir dans les dispositifs qu'elle met en place.

La Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) a, conformément à l'article D 450 du code de procédure pénale, pour mission, au sein du ministère de la Justice, de faciliter pour les personnes dont elle a la garde, l'acquisition ou le développement des connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération, en vue d'une meilleure adaptation sociale. Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité doivent être données à cet effet aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel, et en particulier aux plus jeunes et aux moins instruits.

Les personnes suivies par l'administration pénitentiaire conservent leur droit à la formation professionnelle et au travail. C'est pour leur permettre d'accéder à ce droit, faciliter leur insertion sociale et professionnelle et lutter contre la récidive, que l'administration pénitentiaire s'attache à développer la formation professionnelle de ces publics.

La recherche d'une meilleure adéquation de la formation aux besoins de la population pénale et aux objectifs d'insertion sociale et professionnelle, impose de faire progresser la qualité des actions développées dans les établissements pénitentiaires. La mise en œuvre des dispositifs de formation professionnelle s'appuyant largement sur les ressources techniques et pédagogiques des organismes de formation, doit garantir aux détenus des actions d'un niveau de qualité égal à celui qui est attendu à l'extérieur, et permettre à l'administration pénitentiaire de bénéficier de ressources humaines, matérielles et pédagogiques les plus adaptées aux besoins de la population pénale.

Au delà des partenariats institutionnels habituels entre l'administration pénitentiaire et les acteurs de la formation professionnelle au premier rang desquels les services déconcentrés de l'Etat et les régions, la direction de l'administration pénitentiaire cherche à diversifier ses actions en sollicitant de nouveaux partenaires étatiques ou associatifs.

La Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) a, conformément aux articles L.810-1, L.811-1, L.811-2 et L.813-1 du code rural, une mission de formation.

Depuis la loi d'orientation agricole de juillet 1999, complétée sur ce point par la loi relative au développement des territoires ruraux de février 2005, l'enseignement agricole, qui relève du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, s'est vu confier cinq missions :

- assurer une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue ;
- participer à l'animation et au développement des territoires ;
- contribuer à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ;
- contribuer aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée ;
- participer à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.

La mise en œuvre de ces missions enrichit le parcours des apprenants et vise à faciliter leur insertion dans la société d'aujourd'hui et de demain.

Dans ce cadre, la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche, qui propose des formations de la classe de 4ème à l'enseignement supérieur long, est favorable au développement des partenariats et à l'élargissement de son public.

Il est établi une convention de partenariat entre :

Le ministère de la Justice,

Et

Le ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

Article 1 : Objet de l'accord cadre

Les deux parties concluent un accord cadre triennal pour la mise en œuvre d'actions susceptibles de faciliter l'insertion scolaire, sociale, et professionnelle des mineurs, des jeunes majeurs et des adultes faisant l'objet d'une mesure confiée à la protection judiciaire de la jeunesse ou à l'administration pénitentiaire.

Cet accord cadre a pour objet, d'une part, de sensibiliser les personnes placées sous main de justice à l'éducation, la santé et la culture, et d'autre part, de favoriser l'orientation professionnelle et l'accès à la formation et à l'emploi.

Article 2 : Cadre de l'accord

2-1 Contexte général d'intervention

Les actions développées auprès des publics sous main de justice se situent dans le cadre des missions du ministère de l'Agriculture et de la Pêche et porteront, notamment, sur les domaines de :

- l'animation du territoire rural et le développement des pratiques culturelles ;
- le développement durable ;
- l'égalité des sexes dans toutes les sphères (personnelles, sociales, professionnelles et économiques) ;
- La prévention des risques et l'éducation à la santé.

2-2 Actions développées et à construire par la protection judiciaire de la jeunesse et l'administration pénitentiaire

La protection judiciaire de la jeunesse et l'administration pénitentiaire développent dans de nombreux services et établissements des actions de sensibilisation professionnelle, de formation pré-qualifiantes et qualifiantes aux activités rurales, aux métiers de l'agriculture et de l'environnement. Selon les publics, ces formations portent pour l'essentiel sur les domaines suivants :

- aménagements et travaux paysagers,
- élevage et soins aux animaux,
- métiers du cheval,
- horticulture, maraîchage, pépinière, agronomie et arboriculture,
- métiers de la nature et de l'environnement.

Elles peuvent se mettre en place selon différentes modalités existantes ou à développer : ferme école pénitentiaire, ateliers technologiques et agronomiques, établissements d'enseignement agricole, protocole de partenariat avec l'Office National de la Forêt, structures d'insertion....

Article 3 : Montage de projets socioéducatifs et culturels au niveau territorial et national

La protection judiciaire de la jeunesse et l'administration pénitentiaire peuvent organiser avec les établissements du ministère de l'Agriculture et de la Pêche au niveau national et territorial des actions socioéducatives et culturelles qui mobilisent les personnes sous main de justice sur des projets et créations thématiques avec pour objectifs de : développer leur motivation, l'apprentissage des règles de la vie commune, la socialisation et le travail en équipe, l'éveil à la culture, la santé et l'éducation en

favorisant l'expression et l'affirmation de soi dans une démarche constructive qui leur permettra de s'ancrer plus facilement dans un projet personnel ou professionnel.

Article 4 : Information, sensibilisation, formation et validation des acquis de l'expérience des publics de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire

4-1 Information des publics

La protection judiciaire de la jeunesse et l'administration pénitentiaire pourront solliciter, les directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF) pour l'organisation de séquences d'informations, à titre gracieux, sur les métiers de l'agriculture, de l'environnement et de l'agro-alimentaire à destination de leurs publics.

4-2 Sensibilisation et orientation professionnelle des publics

A la demande de la PJJ et de l'AP, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mettent en place auprès des publics sous main de justice des stages de découverte des métiers. Ces stages donnent obligatoirement lieu à la signature d'une convention préalable entre les parties concernées pour en définir les modalités. Ces stages sont par ailleurs définis en fonction des besoins des publics, de leurs mesures judiciaires et de la durée de ces dernières. Les contenus pédagogiques sont dispensés à titre gracieux.

Concernant les mineurs, ces stages sont organisés dans le respect des dispositions spécifiques prévues par le code du travail.

A l'issue de son parcours d'information et de sensibilisation, la personne sous main de justice peut s'engager dans une démarche de formation.

4-3 Formation professionnelle

Les personnes placées sous main de justice sont en mesure d'entamer une démarche pré-qualifiante, qualifiante ou diplômante visant à l'obtention d'une certification.

A l'issue de leur formation, les stagiaires sont présentés par les DRAF aux certificats, titres et diplômes inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et relevant du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Toute action de formation professionnelle fait l'objet d'une convention entre les parties concernées.

4-4 La validation des acquis de l'expérience

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est une mesure qui permet à toute personne de faire valider les acquis de son expérience professionnelle (activités salariées, non salariées ou bénévoles) pour obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification (certifications).

Sur sollicitation de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire, les DRAF, au travers des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) peuvent d'une part aider les personnes souhaitant s'inscrire dans une démarche VAE à construire leur projet et d'autre part, préparer les candidats à la validation en leur proposant un accompagnement à l'élaboration du dossier de VAE.

Article 5 : Formation des personnels

5.1 Formation des professionnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Les CFPPA peuvent être prestataires de services pour des stages de sensibilisation à destination des éducateurs et professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse, dans le cadre de la formation initiale ou continue, en partenariat avec l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse et les pôles territoriaux de formation. Ces stages porteront sur les champs de compétence relevant du ministère de l'Agriculture et de la Pêche et seront mis en oeuvre afin que les personnels relevant de la protection judiciaire de la jeunesse puissent animer des ateliers auprès des jeunes placés sous leur autorité.

5.2 Information et sensibilisation des personnels du Ministère de l'Agriculture

La protection judiciaire de la jeunesse et l'administration pénitentiaire organiseront auprès des personnels du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, qui prendront en charge leurs publics respectifs, des réunions d'information relatives à l'organisation de la justice des mineurs, à la structuration et au fonctionnement des services de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire, et des actions de sensibilisation concernant les publics placés sous main de justice.

Article 6 : Partenariats sur les territoires entre les deux ministères

Les DRAF, en relation étroite avec les services compétents de la région, mettent en place des conventionnements avec les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse et les directions interrégionales des services pénitentiaires dans le but de communiquer et monter des partenariats. Dans le cadre des comités de pilotage réunis au niveau régional, les actions réalisées dans le prolongement du présent accord seront évaluées et donneront lieu à un bilan annuel transmis au comité de pilotage national.

Article 7 : Organisation, fonctionnement, évaluation

Un comité de pilotage national, constitué de représentants de chacune des directions, se réunira au moins une fois par an pour assurer l'évaluation des actions conduites en région. L'animation de ce comité de pilotage sera assurée à tour de rôle par chacune des directions concernées. Toute action, tout partenariat entre le ministère de l'Agriculture et de la Pêche et le ministère de la Justice, représenté respectivement par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Direction de l'Administration Pénitentiaire, donnera lieu à une évaluation à partir des indicateurs définis par le comité de pilotage national.

Le présent accord sera décliné au niveau territorial sous forme de convention.

Article 8 : Durée de l'accord

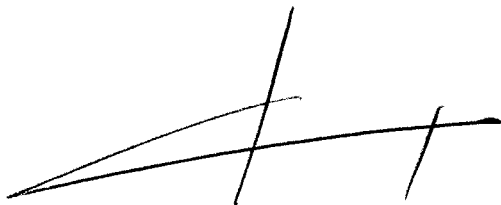
Le présent accord cadre est signé pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Paris, le : **27 MAI 2009** 2009

- en trois exemplaires originaux

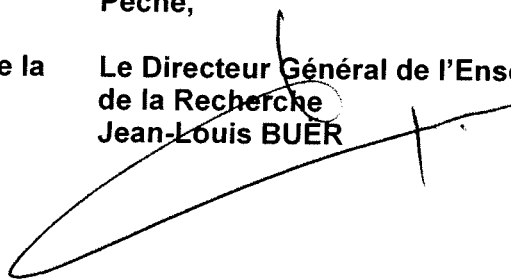
Pour le ministère de la Justice,

**Le Directeur de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse
Philippe-Pierre CABOURDIN**



**Pour le ministère de l'Agriculture et de la
Pêche,**

**Le Directeur Général de l'Enseignement et
de la Recherche
Jean-Louis BUER**



**Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Claude D'HARCOURT**

